



La clause d'insertion sociale des personnes éloignées de l'emploi

Références dans les CCAG : articles 16.1 des CCAG-FCS, TIC et PI ; 17.1 du CCAG-MI ; 18.1 du CCAG-MOE ; 20.1 du CCAG-Travaux

La clause introduisant l'action d'insertion dans l'ensemble des CCAG, identique dans tous ses éléments, vise à développer la prise en compte des aspects sociaux de la commande publique.

Elle définit précisément les publics éligibles à l'action d'insertion, les modalités de mise en œuvre de la clause, le recours éventuel à la globalisation des heures d'insertion, l'intervention d'un facilitateur, les pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale.

L'action d'insertion sociale prévue par les CCAG n'est applicable que si elle est activée par les documents particuliers du marché, et nécessite que soient apportées certaines précisions dans le CCAP (notamment le nombre d'heures d'insertion exigé).

Conseil pratique :

Ces clauses ont été élaborées sur la base des travaux de concertation menés depuis plusieurs années dans le cadre du « Guide sur les aspects sociaux de la commande publique »¹. Afin de disposer de recommandations et retours pratiques sur les considérations sociales, et en particulier sur la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion et les dispositifs d'accompagnement (facilitateur par exemple), l'acheteur peut s'y reporter. Les marchés réservés, qui sont une autre forme de mise en œuvre des clauses sociales, et les critères d'insertion sont ainsi traités dans ce guide.

Définition de l'action d'insertion, publics éligibles, et modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelles du titulaire

¹ Mise à ligne prochaine de la nouvelle version du guide ici : <https://www.economie.gouv.fr/daj/observatoire-economique-commande-publique> complétant la partie insertion des personnes éloignées de l'emploi par de nouveaux thèmes : égalité femmes-hommes, achats équitables...

La clause d'insertion sociale définit le cadre global de l'action d'insertion :

« Lorsque les documents particuliers du marché prévoient que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles, leur mise en œuvre s'effectue dans les conditions prévues au présent article, ils précisent a minima :

- le périmètre de l'action à réaliser ;
- les coordonnées du facilitateur le cas échéant ;
- les profils de publics éligibles à la clause d'insertion ;
- le volume horaire d'insertion à la charge du titulaire.

L'action d'insertion définie dans les documents particuliers du marché est mise en œuvre dans les conditions prévues par le présent article. »

Sont déjà prévus dans les CCAG et ne nécessitent donc pas de précisions les « modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire », prévoyant la prise en compte des heures de formation, et inventoriant les différents dispositifs dont peuvent bénéficier les personnes en insertion (embauche directe, mise à disposition, sous-traitance ou groupement d'opérateurs économiques...).

Sont, en revanche, à prévoir dans les documents particuliers du marché :

- le périmètre de l'action à réaliser : la description de l'action d'insertion professionnelle spécifique au marché ;
- le volume horaire d'insertion à la charge du titulaire (en heure de travail à réaliser) ;
- les coordonnées du facilitateur mandaté pour le suivi de l'exécution de cette clause (si l'acheteur décide de recourir à un facilitateur) ;
- le public éligible, détaillant les profils des personnes concernées par l'action d'insertion.

Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion ne peut se faire que dans le cadre des marchés conclus par un seul et même acheteur dans un même bassin d'emploi. Cette globalisation doit nécessairement avoir été prévue initialement dans les documents particuliers du marché et n'est mise en œuvre par la suite qu'à la demande du titulaire.

Contrôle et suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion

- Sont prévus dans les CCAG, sans qu'il soit nécessaire d'apporter de précisions complémentaires :

- les missions du facilitateur, à adapter le cas échéant ;
- l'obligation pour le titulaire de désigner un correspondant et de transmettre des informations ;
- à l'initiative de l'acheteur, l'organisation d'une réunion de mise au point après la notification du marché et le principe de réunions de suivi pendant toute la période d'exécution du marché ;
- les modalités de suspension ou suppression de la clause en cas de difficultés économiques. Cette clause s'inspire des recommandations faites pendant la crise sanitaire ;

- les obligations de transmission à l'acheteur d'un bilan quantitatif et qualitatif sur l'action d'insertion et l'échéance du bilan final.
- Sont à prévoir dans les documents particuliers du marché :
 - le délai de mise en place de la réunion de mise au point de l'action d'insertion ;
 - le responsable de la transmission des informations : le titulaire ou le facilitateur ;
 - tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale. Une liste indicative est proposée en commentaires dans les CCAG qui doit être traitée en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel² ;
 - la fréquence de leur transmission (par exemple, tous les trois à six mois) ;

Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion

La clause d'insertion sociale prévoit :

- le principe de pénalités forfaitaires en cas d'heures d'insertion non réalisées, d'absence injustifiée à une réunion de suivi ainsi que de non transmission, de transmission partielle ou retard de transmission des documents et attestations exigés ;
- les modalités de mise en œuvre des pénalités (mise en demeure préalable restée infructueuse) ;
- la prise en compte de difficultés économiques dans la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Le montant de la pénalité doit être fixé par les documents particuliers du marché pour chacun des cas prévus par les CCAG et doit présenter un caractère à la fois dissuasif et proportionné (par exemple, pour les heures d'insertion non réalisées, le montant de la pénalité pourrait être de deux à trois fois le tarif horaire non chargé, en considération du secteur concerné).

² Sur la sécurité des données personnelles, voir le Guide pratique disponible sur le site de la CNIL : https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_guide_securite_personnelle.pdf